

L'Agrément et la reconnaissance d'utilité publique

Définition

L'agrément d'une association est un acte unilatéral par lequel les pouvoirs publics accordent, de manière discrétionnaire, à ce groupement un ou des avantages : régime juridique favorable, avantages fiscaux, droit de pratiquer certaines activités, etc.

Pour un club sportif, l'agrément est nécessaire pour bénéficier des aides de l'Etat, aides qui peuvent être matérielles, techniques, pédagogiques et financières.

Les avantages de l'agrément pour l'association

En plus de pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, l'association agréée peut :

- permettre à ses adhérents de bénéficier des coupons sports ;
- bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (loi du 1er juillet 1992) ;
- bénéficier d'une réduction des cotisations sociales d'U.R.S.S.A.F. (après accord du salarié) ;
- ouvrir un débit de boissons temporaire (jusqu'à 10 autorisations dérogatoires par an délivrées par l'autorité municipale) dans un établissement d'activités physiques et sportives (art. L3335-4 du Code de la Santé Publique) ;
- bénéficier d'une réduction d'impôt sur les spectacles dans certaines conditions (art. 1561 du Code Général des Impôts).

Les conditions d'obtention pour les groupements sportifs

L'**article L. 121-4 du code du sport** issu de l'ordonnance du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, et publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015, dispose que :

« L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État, en application de l'article L. 131-8 du code du sport, vaut agrément ».

Cependant, l'**article R. 121-5 du code du sport** issu du décret n°2016-387 du 29 mars 2016 précise que :

« L'agrément accordé à une association sportive ou résultant de son affiliation à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 peut être retiré par le préfet du département de son siège en cas de :

1° Non-conformité des statuts avec les conditions posées par l'article R. 121-3 ;

[Aux termes de l'article R. 121-3 du code du sport, les statuts de l'association doivent comporter les dispositions suivantes :

1° Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association.

Les statuts prévoient :

- a) La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;*
- b) La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;*
- c) Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;*
- d) Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;*

2° Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

Les statuts prévoient également :

- a) Qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;*
- b) Que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;*
- c) Que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;*
- d) Que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;*

3° Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association].

2° Violation grave, par l'association, de ses statuts ;

3° Atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

4° Méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;

5° Méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ».

Obligations d'une association agréée

En contrepartie des avantages qui peuvent lui être conférés, une association agréée est légitimement soumise au contrôle des pouvoirs publics.

La reconnaissance d'utilité publique

Les associations reconnues d'utilité publique sont une catégorie d'associations ayant acquis un statut particulier suite à une procédure d'accréditation.

La reconnaissance d'utilité publique n'est accordée que par un décret en Conseil d'Etat aux associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité nationale.

Aucun texte ne définit ni le contenu, ni les critères de l'utilité publique. Toutefois, la pratique administrative a permis de dégager les critères suivants :

- **un but d'intérêt général**, en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses propres membres ;
- **une influence et un rayonnement suffisant** dépassant, en tout état de cause, le cadre local ;
- **un nombre minimum d'adhérents** fixé à titre indicatif à 200 ;
- **une solidité financière tangible**, qui se traduit notamment par un montant annuel minimum de ressources estimé à 46.000 €, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.), le montant des subventions publiques ne devant pas en principe excéder la moitié du total, afin de garantir son autonomie. Par ailleurs, les résultats des 3 derniers exercices doivent être en principe positifs ;
- **la tenue d'une comptabilité claire et précise** ;
- **des statuts de l'association conformes aux statuts-types approuvés par le Conseil d'État pour les associations reconnues d'utilité publique**. Cette mise en conformité permet de vérifier la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres et permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière non lucrative ;
- **une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans**. Il s'agit d'un délai d'épreuve permettant de vérifier que l'association répond bien aux critères énumérés ci-dessus. Cette période n'est toutefois exceptionnellement pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

Procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique

L'association doit adresser sa demande au Préfet du département du siège de l'association qui contrôle la présence des pièces justificatives requises avant de faire suivre au Ministère de l'Intérieur ou bien l'association adresse directement sa demande au bureau des groupements et associations du Ministère de l'Intérieur. Il convient de se rapprocher de la Préfecture du lieu du siège social de l'association afin d'obtenir une liste des pièces à fournir afin d'obtenir la reconnaissance.

Une fois la demande transmise au Ministère de l'Intérieur, celui-ci fait procéder s'il y a lieu à l'instruction du dossier ; dans ce cas, la demande est transmise au Conseil d'Etat pour avis. Une fois l'avis favorable rendu, un décret de reconnaissance d'utilité publique est rédigé et transmis au Ministre de l'Intérieur puis au Premier Ministre. Ces derniers peuvent alors signer le décret de reconnaissance d'utilité publique. L'association reconnue d'utilité publique est créée par décret du Premier Ministre contresigné par le Ministre de l'Intérieur pris après avis du Conseil d'Etat.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons manuels, des donations et des legs. De plus, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association une légitimité particulière. Enfin, les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire les conditions spécifiques requises pour la délivrance de l'agrément.